

Enquête publique relative au projet d'aliénation de deux chemins ruraux au lieu-dit "Grand Bois" et lieu-dit "le Panillu" commune de ST JUNIEN 872

## 1<sup>o</sup>) Présentation générale de l'enquête publique

J'ai été sollicité par le Maire de Saint Junien pour réaliser une enquête publique relative à un projet d'aliénation de deux chemins ruraux aux lieux-dits "grand Bois" et "le Panillu" sur la commune de ST JUNIEN. En fait il s'agit plutôt d'une régularisation par rapport à la situation de ce lieu. S'agissant de deux thèmes pratiquement similaires j'ai précisé qu'une seule enquête unique serait effectuée et que par contre deux registres d'enquête seraient ouverts. J'ai également indiqué qu'une conclusion serait assurée par théme.

Il s'agit bien d'une enquête de droit commun et elle relève bien du niveau de la Mairie. Elle déroule

- du code général des collectivités territoriales et en particulier de l'article 2241-1 relatif à la gestion des biens de la commune.
- du code rural et de la sécurité maritime et en particulier des articles L 161-1 à L 161-13
- du code de la voirie maritime et en particulier des articles R 141-5 à R 141-9 et des articles R 141-3 et R 141-4
- du décret 2015-955 du 21 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête publique pour l'aliénation de tout ou partie d'un chemin rural.
- de l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant avertissement d'une enquête publique préalable à l'aliénation de deux chemins ruraux aux lieux-dits "grand Bois" et "Panillu" sur la commune de St Junien ; cet arrêté a été établi le 24 septembre 2019, notifié le

27 septembre 2019, transmis et reçu à la DDE du Préfet de Région le 27 septembre 2019  
- de la liste des commissaires enquêteurs établie par le Tribunal Administratif de Limoges, pour le députement de la Haute Vienne pour l'année 2019.  
L'enquête publique s'est tenue du mercredi 23 octobre 2019 au jeudi 14 novembre 2019.

## 20) Description sommaire

Dans le cadre de sa compétence de développement économique, la Communauté de Communes Porte Océane (POL) conduit le projet d'extension de la zone d'activités de Boisse sur la commune de Saint Juvin. Ce projet a d'ailleurs été déclaré d'utilité publique par autorité préfectorale en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Celui-ci existait déjà et a été modifié, en déterminant des îlots pouvant accueillir des activités économiques. De ce fait, il est nécessaire d'aliéner ce chemin rural et pour l'un de déplacer son assise. Il est aussi important de préciser que l'utilisation de ces deux chemins avait été modifiée par :

- la création de la 1<sup>re</sup> partie de la zone d'activités de Boisse dans les années 70
- la réalisation de la voie express RN141 à la fin de l'année 90.

### Pour le 1<sup>er</sup> théme au lieu dit "Grand Boisse"

Ce chemin est situé le plus à l'ouest et à une orientation Nord-Sud. Il débouche au Nrd sur un autre chemin rural reliant le village du Grand Boisse et le passage sous la RN141. Ce chemin à aliéner n'a pas de sortie au Sud car il débouche sur une parcelle jouxtant d'une entreprise cadastrale Cx n° 167. Ce chemin à aliéner est situé à l'ouest et délimité par les parcelles Cy 328, 333 et 332 appartenant à la communauté de communes Porte Océane du territoire.

A l'est se trouve la parcelle Cy 333 appartenant aussi à la POL. La longueur de ce chemin est de 147 mètres.

## Pour le 2<sup>e</sup> thème au lieu dit "Le Fourillat"

Il a une orientation Sud-Ouest - N.N.E. Il n'a pas d'exécution au Nord-Est car il y a plusieurs sources lues de la construction de la RN41, le foncement ayant été aliéné à l'époque ce chemin se poursuit au Sud-Ouest vers la RD941 en oblique à 90° vers cette dernière.

Ce chemin à aliéner se situe  
- au Nord se trouvent les parcelles CY 93, CY 63, CY 62 et CY 221 appartenant à la POL  
- à l'Ouest se trouvent les parcelles CX 270 et 198 appartenant à la commune de St JUNIEN  
- au Sud se trouvent les parcelles CY 353, CY 356, CY 352, CY 358 et CY 118 propriétés de la POL et les parcelles CY 111, et CY 354 appartenant à des propriétaires privés.

Le chemin va se trouver au sein de l'îlot n°3. Ensuite ce chemin sera rebâti par une muraille pierreux qui prendra son origine depuis l'infaisce de la rivière en passant par le sud de l'îlot n°3 jusqu'à l'emplacement du chemin qui existe en direction de la RD941. L'ancien chemin a une longueur de 323 mètres.

En fait, ce chemin de substitution a déjà été réalisé. Il s'agit donc d'une relocalisation. Pour les deux thèmes, la continuité piétonne est établie tant pour le 1<sup>e</sup> thème, où la partie à aliéner se terminait par une infaisce et rejoignait un chemin existant. Pour le 2<sup>e</sup> thème, il y a un changement de l'assiette du chemin existant.

## 30) Organisation et déroulement de l'enquête

- Etude du droit.

- un schéma du plan cadastral en date du 03 juillet 2019 à l'échelle 1/5000 des services techniques de la Mairie de St Junien permettant de localiser les deux chemins, sur ceux pour le 1<sup>e</sup> entre les parcelles CY 332 et CY 333, pour le 2<sup>e</sup>

- une liste par celles C452 et C4352 (Pièce n° 1)
- l'annexe de la Mairie de St Juien en date du 24 Septembre 2019 portant mention d'une enquête publique, notifiée le 27 Septembre 2019, transmis et reçu à la sous préfecture de Roanne le 27 Septembre 2019) (Pièce n° 2)
- une notice descriptive avec des schémas permettant de comprendre la situation existante mais aussi la localisation des chemins à dévier (Pièce n° 3)
- un plan info TP DGFIP 2018 à l'échelle 1/7500 permettant d'avoir une vue globale de la situation (Pièce n° 4)
- Pour le thème n° 1 "grand boîte" un extrait du plan cadastral reprenant la superficie des parcelles encadrées et leur superficie
  - parcelle C4332 (Pièce 5.1)
  - " C4332 (Pièce 5.2) } appartenant à la POL
  - " C4328 (Pièce 5.3) }
- Pour le thème n° 2 (la grille)
  - parcelle C4118 (Pièce n° 5.5)
  - parcelle C4358 (Pièce n° 5.6) } appartenant à la
  - parcelle C4352 (Pièce n° 5.7)
  - parcelle C4356 (Pièce n° 5.8)
  - parcelle C4353 (Pièce n° 5.9)
  - parcelle C4354 (Pièce n° 5.10) } propriétaires privés
  - parcelle C4111 (Pièce n° 5.11) }
  - parcelle CX270 (Pièce n° 5.12) } appartenant à la
  - parcelle CX198 (Pièce n° 5.13) } Mairie de St Juien
  - parcelle C462 (Pièce n° 5.14) } appartenant à la
  - parcelle C463 (Pièce n° 5.15) } POL
  - parcelle C493 (Pièce n° 5.16)
  - parcelle C4221 (Pièce n° 5.17) propriétarie privée

Une visite sur les lieux a été effectuée le mardi 24 Septembre 2019 de 10<sup>h</sup>45 à 12<sup>h</sup>00. Il me permettra d'organiser l'enquête publique une réunion a eu lieu avec Madame la conseillère de la Mairie de St Juien de 9<sup>h</sup>30 à 10<sup>h</sup>30 le mardi 24 Septembre 2019 reprenant les différents points de l'enquête (organisation, information du public, consultation, registre d'enquête, information des personnes notamment) La visite sur le terrain m'a permis de localiser les lieux (notamment avec les pièces n° 1 et 5.1 à 5.17) Aucune observation à formuler. Les documents fournis sont complets

et permettent de faire parfaire toutes les demandes formulées  
puis l'aliénation des deux chemins seraient.

### - la publicité

L'affichage a bien été réalisé tout en Mairie que  
sur le terrain. Au niveau de la Mairie à 4 endroits  
(comme indiqué sur le certificat d'affichage) ainsi  
qui au jardin et le 3<sup>e</sup> de Bois.

Puis ces deux derniers endroits des affichettes de couleur  
jaune d'un format B3 (Pièce n° 6) Puis les autres  
points, il s'agissait d'affichettes de format A4 (Pièce n° 7)  
Puis attestée leur mise en place un certificat d'affichage  
a été établi par l'ureau le Maire (Pièce n° 8)  
j'ai pu vérifier la mise en place lors de visites  
sur le terrain à soi

- le mardi 15 octobre 2019 de 9<sup>h</sup>30 à 10<sup>h</sup>15
- le mercredi 30 octobre 2019 de 14<sup>h</sup>30 à 15<sup>h</sup>15

les propriétaires riverains pour chaque thème ont été  
avisés de l'organisation de l'enquête publique par une  
lettre recommandée avec accusé de réception à soi  
pour le 1<sup>e</sup> thème

- SARL 11 Rue Joseph et Etienne Moutgolfier 87200 St Junien  
(Pièce n° 9)

pour le 2<sup>e</sup> thème

- M. et Mme André VIGIER 18 Rue Camille Saint Saens 87200  
St Junien (Pièce n° 10)

- M. David VIGIER 4 Rue Jacques Prevert 87200 St Junien  
(Pièce n° 11)

- M. Thierry VIGIER 600 Route des Trois Bonnes Les Châtelles  
87200 St Junien (Pièce n° 12)

de plus une information dans les journaux ci après a  
été effectuée

- journal le Populaire du Centre du jeudi 03 octobre 2019  
(Pièce n° 13)

- journal l'Echo du Centre du mercredi 02 octobre 2019  
(Pièce n° 14)

En conclusion, cette partie a été réalisée de manière  
remarquable - le public prendrait tous les éléments pour partie  
à l'enquête publique si il le voulait.

## Complément d'enquête

Il m'a pas été nécessaire d'effectuer un ou des compléments d'enquête.

## Déroulement de l'enquête

Un visé des différents documents, a été réalisé le Mercredi 23 octobre 2019 à 9<sup>h</sup> au début de l'enquête publique. Deux registres d'enquête ont été ouverts par mes soins. Ils étaient composés de feuilles très molles, cotées et graphées de 1 à 16.

Sur le thème "grand bistro" Pièce n° 15

Sur le thème "le Pavillon" Pièce n° 16

Les permanences ont été assurées aux lieux et dates suivantes :

- Mairie de St Juvin

- le Mercredi 23 octobre de 9 à 12<sup>h</sup>

Le Jeudi 14 Novembre de 14<sup>h</sup> à 17<sup>h</sup>  
les modalités de clôture d'enquête ont été réalisées le Jeudi 14 Novembre à 17<sup>h</sup>.

Rien à signaler également sur cette partie. Au cours d'au moins 15 permanences, il n'y a rien à relever durant l'enquête.

## Féquentation du public

Durant mes deux permanences, je n'ai reçu au cours de la visite

au niveau de la Mairie (en dehors donc de mes permanences) une seule contribution à été faite par St Juvin environnement.

Elle figure pour chaque thème et insiste sur chacun des registres d'enquête ouverts à cet effet.

J'ai reçu copie de cette contribution sur un adhésif émaillé le Mardi 12 Novembre avec en pièce jointe le contenu de cette réclamation. J'ai accusé réception le même jour.  
(Pièce n° 17)

Un procès verbal de synthèse a été élaboré par mes soins le 15 Novembre 2019 (Pièce n° 18). Il a été transmis également le 15 Novembre 2019 à la communauté de communes de la Porte cévenole du Languedoc ainsi qu'à la Mairie de St Juvin (Pièce n° 19). J'ai reçu la réponse à ce mémoire le Jeudi 28 Novembre

(Pièce n°20). En dehors de cette contribution, et pour noter la très faible fréquentation du public jusqu'à la qualité de l'information établie. La situation géographique des deux chemins objet de l'enquête peut expliquer cela.

### 5) Analyse de la contribution et avis du commissaire enquêteur sur chaque point

#### Projet d'aliénation lieu dit "grand Bois"

##### Contribution à l'environnement

Pourquoi cette enquête publique n'a-t-elle pas été faite en même temps que celle concernant le projet de la zone d'activités de Boisset (2016) ?

##### Réponse du maître d'ouvrage

- les deux demandeurs sont différents et le niveau d'enquête n'est pas le même
  - pour le projet d'extension de la zone d'activités de BOISSET, le demandeur était la communauté de communes Pays Occitan (POC) de L'Isle-en-Dodon. L'enquête était demandée par cette dernière via la préfecture de la Haute-Vienne
  - pour l'aliénation de ce chemin, le demandeur est la Ville de St Juvin et l'enquête relève du niveau de la Mairie

Pour le POC c'était une enquête conjointe regroupant 3 thémes

- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application du code de l'expatriation. (DUP)
- l'enquête publique relative aux permis d'aménagement et aux droits liés à l'eau en application du code de l'environnement
- l'enquête particulière afin de recenser tous les propriétaires et ayants-droits des terrains concernés par le projet d'extension.

De plus les deux entités à savoir la POC et la Ville de St Juvin ont estimé que l'obtention des

permis d'aménager et de la déclarer d'utilité publique  
étaient un préalable indispensable à la procédure d'  
aliénation de ce chemin

#### Avis de la commission enquêteur

les réponses de Maitre d'usage sont très claires et  
n'appellent pas de commentaire s'agissant de deux  
entités différentes. le fait de décliner les deux enquêtes  
est tout à fait réglementaire

#### \* observations de St Juien environnement

cette enquête publique a lieu lors du rapport à la  
zone de propreté - les éléments présents dans le dossier  
sont très succincts et n'abordent le sujet de la zone de  
propreté que très partiellement

#### Avis du commissaire enquêteur

la première enquête a été réalisée en 2016. Il n'y a pas  
de décret pour réaliser la seconde. Comme il indique au  
point n°3 du rapport, les éléments contenus dans  
le dossier permettent de comprendre parfaitement l'objet  
de la présente enquête et l'objectif poursuivi par  
le demandeur la Mairie de St Juien. les documents  
présents permettent de localiser parfaitement le  
chemin concédé et par là-même le siège et d'  
identifier les propriétaires des parcelles traversant ce  
chemin.

#### \* observations de St Juien environnement

ce chemin est dépourvu partie effacee par les activités agricoles  
existantes ... Des photos anciennes des années 1950-1965  
montrent qu'il est bordé d'arbres ... et que les activités  
agricoles s'étendaient sur la plus grande partie de son  
tracé ... Figurent deux photos anciennes des années 1950-  
1965 et 2017 ... montrent que la partie du chemin n'est  
plus entretenue et par conséquent envahie de mauvaises  
herbes qui la rendent inaccessibles.

L'enquête publie que lorsque que l'usage des chemins est déréduit par des réalisations entre riverains. or l'absence d'entretien et l'occupation illégale du chemin n'ont pas que conduire à l'abandon de l'utilisation.

De plus, ce chemin mène à une zone humide qui doit être préserve aussi que l'indiquent les affichages. La dernière étude définitive de ce chemin ne date qu'en 1970 et donc fragilise encore plus la zone humide.

#### Réponse du maître d'ouvrage

L'entretien des chemins ruraux n'est pas une dépense obligatoire pour les communes. Les chemins ruraux sont entretenus par les usagers qui l'en profitent. certes la création de la 1<sup>re</sup> partie de la 2<sup>me</sup> d'activité de poisson et la réclame de la fin <sup>en 1990</sup> de la ligne <sup>en 1990</sup> RN 141 vont vraiment contribuer à leur non-utilisation, si bien qu'aujourd'hui le chemin en question n'est plus utilisé.

Sur l'occupation agricole des parcelles à proximité, celle-ci a été établie de manière précaire dans un but de contribution à l'entretien des terrains. D'ailleurs cette surface à destination peut être revue en cause à tout moment.

En ce qui concerne les observations sur les zones humides, le lien avec l'aliénation est difficile à effectuer. La question des zones humides était d'actualité lors de la 1<sup>re</sup> enquête alors qu'il s'agit aujourd'hui de l'aliénation du chemin.

D'après les études menées pour les zones humides par le POL lors de la 1<sup>re</sup> enquête une seule zone humide d'une superficie de 170 m<sup>2</sup> se trouve à proximité du chemin rural concerné. Elle est alimentée par un cours d'eau brisé venant du terrain de l'entreprise Saica Park. Ce plan d'eau brisé est protégé par une terrasse au plan réglementaire de la 2<sup>me</sup> d'activité. D'ailleurs la zone humide se trouve à l'extérieur de l'enprise sensible de la 2<sup>me</sup> d'activités. Le déclassement du chemin rural n'a pas d'impact sur la prairie votive.

de la zone humide.  
le maître d'ouvrage - la POL - n'a pas que lors de la  
première enquête que St Juien Environnement avait résolu le  
problème des zones humides, notamment par les  
zones humides

Avis du commissaire enquêteur

les réponses aux différents points formulés par St Juien  
Environnement sont très claires. Pour l'entretien du chemin  
et son utilisation, cela dépend des utilisateurs eux  
mêmes - Quant à la remarque formulée sur les zones  
humides, il n'y a pas de lien entre le chemin à alinéation  
et le zéro titre.

Observations de St Juien Environnement

Page 8 du registre d'enquête - Licee n°15.

Avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique est conduite dans les règles primordiales  
tant au niveau de l'organisation et de son déroulement  
la seule contribution que ce thème a été suscitée par  
St Juien Environnement. Durant la durée de l'enquête  
je n'ai reçu aucune autre contribution.

Par contre, il aurait été plus judicieux d'employer le  
terme "Réalignement".

J'aurais défaillante formulé par St Juien Environnement  
n'est pas de nature à remettre en cause sa réalisation  
dans la mesure où cette réalignement ne change pas  
à la fois les zones humides et que l'utilisation de  
cette portion de chemin ne pénalise pas les utilisateurs  
car il s'agit à l'état d'abandon comme indiqué  
plus haut

Projet d'aliénation lieu-dit "le Boisillot"

- Contributions de St Juien Environnement

- envoi en date du 12 Novembre 2019 depuis pages 3 et 4 du  
registre d'enquête publique Licee n°15.

8 juillet Environnement se tient qu'un meeting de protestation de l'environnement mit depuis le début le projet d'extension de la zone d'activités de Buisse. Elle attache une importance particulière aux précautions qui doivent être mises en place suite aux dérogations obtenues par l'extension de la zone et plus particulièrement les précautions de conservation de certaines parties du milieus naturel (arbres, zones humides --)

### Réponse du commissaire enquêteur

les différentes observations émises maintiennent l'intérêt posé sur ce secteur par le juillet Environnement. Toute fois, l'aliénation de ces deux chemins ne remettent pas en cause les orientations et les précautions formulées lors de l'enquête publique en 2016.

### \* Observations formulées par Saint Juillet Environnement

- date de l'enquête publique

#### Réponse du maître d'œuvre -

- une recherche effectuée pour la zone de Brocéliande aliénation des chemins ruraux.

#### Avis du commissaire enquêteur

Mêmes remarques que pour l'aliénation des chemins

### \* Observations formulées par le juillet Environnement

Conditions d'accès aux documents

Indique qu'ils se sont déplacés deux fois pour accéder au dossier d'enquête publique. Expliquent les conditions d'accès et avaient mal compris une trace numérique du dossier

#### Réponse du maître d'œuvre (Ville de St Juillet)

la trace numérique du dossier n'est nullement une obligation légale et ne constitue nullement une volonté manifeste de ne pas faciliter l'accès au dossier. Pour ce qui est de la consultation du dossier par une table ronde, la personne de l'Association aurait pu solliciter auprès du personnel communal l'accès à une salle. Toute fois le fait que la consultation n'a pas été réalisée au niveau de l'accès de la Mairie ne remet nullement en cause le bon déroulé de l'enquête.

#### Avis du commissaire enquêteur

les conditions d'accès au dossier d'enquête publique

aut précisées me l'ais d'enquête. Elles peuvent être qualifiées de nulles et ne soulèvent aucune obligation de ma part. La trace numérique n'est pas une obligation mais elle est souhaitable. Cela me remet au niveau en cause les conditions d'accessibilité aux différents documents je suis informé de cette obligation. Les conditions d'accès aux documents ont été totalement respectées.

#### \* Observation de l'environnement.

Rappelle les missions de commissaire enquêteur sur ce domaine. Et en particulier que l'affichage concernant le lieu dit "grand Brûlé" n'a jamais été présent et n'est toujours pas présent (date de la réclamation)

#### Réponse de la mairie d'océan

L'affichage a été réalisé par les services municipaux dans les deux immeubles et à différents emplacements permettant une large communication au public ainsi que sur le site internet de la ville

#### Avis de commissaire enquêteur

Comme indiqué au point 3 du rapport concernant la publicité, elle peut être qualifiée de remarquable. Toutes les opérations ont été effectuées - voir le détail - et j'ai vérifié à deux reprises que l'affichage était en place.

Les points d'affichage repis dans le certificat d'affichage ont été alignés y compris et surtout sur les deux lieux concernant les lieux objet de l'enquête.

L'information a aussi été effectuée auprès des personnes suivant la presse, l'insertion dans deux quotidiens. Aucune observation à formuler. Je considère que le public avait tous les éléments lui permettant de participer à l'enquête publique s'il le souhaîtrait. Je confirme que l'affichage était en place au lieu-dit

grand Boisse entraînement à ce qui est indiqué par le fait  
l'entretien environnement l'affiche de entretien faune de forest  
A3 à proximité du chemin

\* observations de l'heure environnement  
entretiens repères pages 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du registre d'enquête  
Pièce n° 16

Réponse de Mairie d'un village (POL),  
la demande de dérogation aux mesures de  
protection des espèces de faune sauvage cito par l'heure environnement  
indique que le hameau en bordure le chemin à la ligne  
est à "réserver au mieux" dans l'intérêt de la  
zone d'activités. Le même document précise en cas de destruction  
le hameau être compensée par le futur acquéreur, sur  
un terrain.

Il est nécessaire de distinguer le hameau, comme habitat  
pour des espèces de faune sauvage et le chemin rural  
comme élément du domaine privé de la commune, affecté  
à l'accès du public. Le hameau en tant qu'habitat a été  
traité dans le cadre de l'étude d'impact et dans  
la demande de dérogation aux mesures de  
protection des espèces de faune sauvage.

La présente enquête publique indique de l'aliénation de  
chemins ruraux et pas de la protection de la hameau  
en tant qu'espace de biodiversité. Par ailleurs le caractère  
aliénable un peu n'empêche en rien la mise en œuvre des  
mesures de protection ou de compensation de la hameau, édictées  
dans l'étude d'impact. Le chemin en tant que circulation  
est effectivement reconnue comme le fait remarquer le fait  
l'heure environnement. Le chemin rural n'est pas détruit  
ni la POL ni la ville de l'heure n'a anticipé les résultats  
de la présente enquête publique. Les défauts d'entretien  
peuvent tout à fait être rectifiés.

Par contre l'heure environnement indique "que s'il y a  
la possibilité de redévelopper les îlots, les Mairies d'un village  
indique que le développement de la zone d'activités en  
H îlots ne sera pas modifié car cela remettait en

cause le feuilles d'aménagement qui a été validé lors de la  
jeune enquête publique. Par contre chaque îlot devra  
être redécomposé en lots en fonction des projets, car ils ne  
sont pas encore connus à ce jour. Le chemin devra  
être cédé en fonction de ces intérêts de projet (il se trouve  
à l'intérieur de l'îlot n° 3). C'est dans cette optique  
que le nouveau chemin a été réalisée pour maintenir la  
perméabilité aux piétons, aux vélos de se déplacer. Il  
convient de préciser que le dossier de demande a été  
instruit par les services de l'Etat et que la demande  
de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune  
sauvage a été acceptée (arrêté préfectoral n° 42/2018 du 23  
Mai 2018.)

Dans ses observations, le jeune environnement indique que  
le nouveau chemin ne permet pas d'assurer la continuité  
piétonne vers les fermes commerciales existantes. Il s'agit  
d'une remarque pertinente. La circulation le long  
de la RD 941 est aujourd'hui très dangereuse. C'est dans  
cet esprit que le conseil local piétonne a été maintenu  
pour la construction des haies et la qualité de la  
compensation, ces points ne furent pas portés de la  
précédente enquête publique. Ces points ont fait l'objet  
de l'enquête publique en 2016. L'Association Jeune  
environnement avait participé à cette enquête et avait  
souligné le manque d'études environnementales et apprécier  
les mesures compensatoires, surtout sur les zones humides.  
Elle avait suggéré le creusement de mares peu profonde  
pour accueillir les amphibiens mais n'avait fait aucun  
remarque sur les haies.

Enfin l'arrêté préfectoral repose ci-dessus à valider cette  
mesure compensation qui précise que chaque aérodrome  
de la compensation sur la future parcelle en cas de  
destructio de haie

Avis du ministère - enquête

J'ai visité à 3 reprises les 2 sites où se situait  
les 2 thèmes concernant cette enquête publique - 1H.

tout d'abord comme pour le 1<sup>er</sup> thème, et faut préciser  
 qu'il s'agit d'une régularisation.  
 j'ai d'ailleurs emprunté le nouveau chemin dans  
 sa totalité. j'ai aussi emprunté l'ancien chemin  
 qui est inutilisable actuellement car des arbres massifs  
 avec des petits arbustes l'envalissoient. Par contre  
 j'ai noté la présence de plusieurs chênes d'une  
 certaine hauteur et qui semblent en bonne état.  
 Ce chemin est à l'abandon et la régularisation de  
 ce nouveau chemin est en plus. Par contre je confirme  
 la dangerosité à partir de la RD 941, j'en accède  
 aux zones commerciales. Dès ce point est à améliorer  
 Il faut noter que d'après les éléments fournis par  
 la Pol, ce chemin se situe dans cette perspective  
 j'ai pu également noter - à proximité de ce nouveau  
 chemin - le plantation d'arbustes de diverses espèces  
 Dès cette plantation permet de rebâti le  
 chemin rural et l'enquête intégrée aussi le changement  
 d'arrivée de l'actuel chemin rural.  
 Je finis environnement envoi à la page 11 du registre  
 d'enquête l'Affiche 21. Cette remarque n'est pas  
 en rapport direct avec l'objet de l'enquête publique

## 6) Avis global du commissaire enquêteur

1<sup>er</sup> thème - projet d'aliénation du chemin rural localisé  
 au lieu-dit "grand Bois"

- Compte tenu de l'organisation mise en place pour  
 cette enquête publique
- Compte tenu des mesures mises pour informer le  
 public
- Compte tenu du déroulement de l'enquête

Compte tenu des observations formulées par le greffeur  
Environnement

Compte tenu des réponses formulées dans le mémoire  
en réponse au procès verbal de synthèse par le  
Maître d'ouvrage (la Pol) et le maître d'œuvre (Mairie  
de St Juien)

- Compte tenu des réponses formulées par mes soins  
à chaque fin de la réclamation

Pour ces différents motifs, j'envoie

- un avis favorable à l'aliénation du chemin  
rural localisé au lieu-dit "grand Bois" commune  
de St Juien.

2ème thème - projet d'aliénation d'un chemin rural  
localisé au lieu-dit le Lavillou commune  
de St Juien et déplacement de l'assise  
de ce chemin à proximité

- Compte tenu de l'organisation mise en place de  
cette enquête publique

- compte tenu des mesures prises pour informer le  
public

- compte tenu du déroulement de l'enquête

- compte tenu des observations formulées dans le  
mémoire en réponse au procès verbal de synthèse  
par le Maître d'ouvrage (la Pol) et le maître d'  
œuvre (Mairie de St Juien)

- Compte tenu des réponses formulées par mes soins  
à chaque fin de la réclamation

Pour ces différents motifs, j'envoie

- un avis favorable avec réserves pour l'aliénation  
du chemin rural localisé au lieu-dit "le  
Lavillou" et le déplacement de son assise à  
proximité.  
Les réserves portent sur la présence actuelle

de chênes sur l'actuel chemin rural et, la fourrure de les cueillir. L'actuel projet de décembre en îlots n'est pas remis en cause. Par contre, l'îlot, n° 3 où se situent ces chênes pourrait faire l'objet d'un nouveau déclassement en îlots en fonction des projets afin de préserver la fourrure les chênes au vu de l'évolution.

---